

BIEN ETRE AU TRAVAIL

Certains hiérarchiques n'en comprennent pas le sens

La CFDT a été partie prenante, nous dirons même que cela fait partie de notre ADN.

La Qualité de vie au travail (QVT) fait partie des leviers de performance et a convaincu nos grands dirigeants pour laquelle ils se sont engagé dans un accord appelé « BIEN ETRE » signé en 2019

Si nous estimons que nous aurions pu aller plus loin dans cette accord, il est néanmoins, bien disant et permet de cadrer certaine situation. En

l'occurrence sur la formation managériale qui est un point majeur sur le déploiement de cette accord.

La CFDT met en garde la direction, certaines dérives managériales et comportementales sont contraires à cette accord et à ces bases. Le management autoritaire, dictatorial ayant un ressentit d'infantilisation de la part des salariés est tout simplement d'une autre époque et pas acceptable dans un groupe comme le nôtre. Si la CFDT perçoit cela comme de l'insubordination au vue de l'accord, nous sommes convaincu que le manque de formation porte une lourde part de responsabilité dans certaine situation. Cependant, cela pouvant être consentie de votre point de vue, il est grand temps de mettre un plan d'action pour remédier à ces dérives, où vous vous exposez à un autre registre celui-ci beaucoup plus grave.



: Certaines dérives managériales et comportementales peuvent légitimement être associées à du harcèlement

Petit RAPPEL :

Définition Article L.1152-1 : Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de la personne, du salarié au travaille à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel

Sanction Article L1155-2 : Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article 222-33-2 du code pénal).

Les faits de discriminations commis à la suite de harcèlement moral sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amande de 3 750 €

Au regard d'un climat déjà anxiogène au vue de la crise sanitaire que nous connaissons tous. Messieurs de la direction, l'avenir et la réussite de notre site ne se construira qu'avec des salariés motivés ! Et cela passe par un bon management !!!! Alors La balle est dans votre camp

Si vous pratiquez le harcèlement, prenez vite conseil auprès des délégués CFDT pour en sortir ou trouvez-vous un bon avocat